**REGLEMENT INTERIEUR DU CST AVEC FORMATION SPECIALISEE EN SANTE SECURITE**

**Références:**

**Vu le code général de la fonction publique,**

**Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l’hygiène et la sécurité ainsi qu’à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale,**

**Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,**

**CHAMP D’APPLICATION DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL**

Art.L251-1 CGFP

Art.1 : Le comité social territorial est chargé de l’examen des questions collectives de travail ainsi que des conditions de travail dans les administrations, les collectivités territoriales et les établissements publics au sein desquels ils sont institués.

**COMPOSITION DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL**

Art.2 : Le comité social territorial est présidé par …………………………………………………. *(Fonctions ou titres),* élu local. *En cas d’impossibilité du président à exercer ses missions, un suppléant …………………. membre élu (Fonctions ou titres) est désigné conformément à la délibération ……..*

Art 254-2 du CGFP

Art.3 : Le nombre de représentants de la collectivité ne peut excéder celui des représentants du personnel. Le comité social territorial est composé de ……. membres titulaires représentant la collectivité et de …… membres titulaires représentant le personnel.

Art **4**/5/ 6/17/30/48/49

D2021-571

Le nombre de suppléants est égal à celui des titulaires. Conformément à la délibération…………, les membres représentant la collectivité disposent d’une voix *délibérative / consultative.*

La décision de recueillir l’avis des représentants de la collectivité…….. /de l’établissement…… peut également être prise par une délibération adoptée dans les six mois suivant le renouvellement de l’organe délibérant de la collectivité ou de l’établissement intervenant entre deux renouvellements du comité.

Art.4 : Les membres représentants du personnel sont élus pour 4 ans. Les représentants du personnel titulaires et suppléants du comité social territorial sont élus au scrutin de liste. Les membres représentants la collectivité/l’établissement sont désignés par l'autorité investie du pouvoir de nomination parmi les membres de l'organe délibérant ou parmi les agents de la collectivité / de l'établissement. Le mandat des représentants de la collectivité/ de l’établissement expire en même temps que leur mandat ou fonction ou à la date du renouvellement total ou partiel de l'organe délibérant de la collectivité / de l’établissement. Les mandats sont renouvelables. La collectivité / l’établissement peut procéder à tout moment, et pour la suite du mandat à accomplir, au remplacement de ses représentants.

Art.8 / 19

 D2021-571

Art.5 : Il est obligatoirement mis fin au mandat d'un représentant du personnel lorsqu'il démissionne de son mandat ou qu'il ne remplit plus les conditions fixées pour être électeur au comité social territorial dans lequel il siège ou qu'il ne remplit plus les conditions fixées pour être éligible.

Art. 17

 D2021-571

Les représentants de la collectivité territoriale / de l’établissement choisis parmi les agents sont remplacés lorsqu'ils cessent d'exercer leurs fonctions par suite d'une démission, de mise en congé de longue maladie ou de longue durée, de mise en disponibilité ou de toute autre cause que l'avancement ou lorsqu'ils n'exercent plus leurs fonctions dans le ressort territorial du comité social territorial.

Art.6 : En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un représentant titulaire ou suppléant de la collectivité territoriale ou de l'établissement, il y est pourvu par la désignation d'un nouveau représentant pour la durée du mandat en cours.

Art.18

 D2021-571

En cas de vacance du siège d'un représentant titulaire du personnel au sein du comité social territorial, le siège est attribué à un représentant suppléant de la même liste.

En cas de vacance du siège d'un représentant suppléant du personnel au sein du comité social territorial, le siège est attribué au premier candidat non élu de la même liste.

Lorsque l'organisation syndicale ayant présenté une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir dans les conditions prévues aux deux alinéas précédents aux sièges de titulaires ou de suppléants auxquels elle a droit, elle désigne son représentant, pour la durée du mandat restant à courir, parmi les agents relevant du périmètre du comité social territorial éligibles au moment de la désignation.

Art.7 : Le secrétariat de séance du comité social territorial est assuré par un représentant de l'autorité territoriale. Un représentant du personnel est désigné par le comité en son sein pour assurer les fonctions de secrétaire adjoint. Ces fonctions peuvent être remplies par un suppléant en cas d'absence du titulaire.

Art. 81

D2021-571

Pour l'exécution des tâches matérielles, le secrétaire du comité peut être aidé par un fonctionnaire qui assiste aux séances.

Art.8: Lors de chaque réunion, le président peut être assisté en tant que de besoin par un ou plusieurs agents de la *collectivité /de l’établissement* concernés par les questions sur lesquelles le comité est consulté. Ces-derniers ne sont pas membres du comité. De plus, le président, à son initiative ou à la demande des représentants du personnel peut convoquer des experts afin qu’ils soient entendus sur un point inscrit à l’ordre du jour ou faire appel, à titre consultatif, à toute personne qui lui paraîtrait qualifiée. Les experts et les personnes qualifiées n’ont pas de voix délibérative. Ils n’assistent qu’à la partie des débats relative aux questions de l’ordre du jour pour lesquelles leur présence a été requise.

Art. 86/89

D2021-571

**CONVOCATION DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL**

Art. 85

 D2021-571

Art.9 : Chaque comité social territorial se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son président, à son initiative, ou dans le délai maximum de deux mois, sur demande écrite de la moitié au-moins des représentants titulaires du personnel.

Art.10 : Les convocations ainsi que l’ordre du jour sont adressés aux membres au-moins 15 jours avant la séance, par tout moyen, notamment par courrier électronique. Ce délai peut être ramené à 8 jours en cas d’urgence.

Art. 86/88

D2021-571

 D2021-571

*La convocation mentionne les noms et qualité des personnes conviées à titre d’assistance ou les personnes qualifiées ou experts.*

Les pièces et documents nécessaires sont adressés aux membres au plus tard 8 jours avant la date de la séance.

*Tout membre titulaire qui se trouve empêché de prendre part à une séance en informe dans les meilleurs délais le président.* S’il s’agit d’un représentant titulaire du personnel, le président convoque le membre suppléant désigné par l’organisation syndicale au titre de laquelle aurait dû siéger le membre titulaire empêché. S’il s’agit d’un représentant titulaire de la collectivité, celui-ci peut se faire remplacer par n’importe lequel des représentants suppléants appartenant au même collège.

Les représentants suppléants de la collectivité et du personnel qui n’ont pas été convoqués pour remplacer un représentant titulaire défaillant peuvent assister aux réunions, mais sans pouvoir prendre part aux débats ni aux votes. Ces représentants sont informés par le président de la tenue de la réunion, de son ordre du jour et des documents préparatoires.

**ORDRE DU JOUR DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL**

Art. 86

 D2021-571

Art.11 : L’acte portant convocation du comité fixe l’ordre du jour de la séance. Les questions entrant dans la compétence des comités sociaux territoriaux dont l'examen a été demandé par la moitié au moins des représentants titulaires du personnel sont obligatoirement inscrites à l'ordre du jour. Les points soumis au vote sont spécifiés dans l'ordre du jour envoyé aux membres du comité.

**DEROULEMENT DES REUNIONS DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL**

Art. 87

 D2021-571

Art.12 : Lors de l’ouverture de la réunion, la moitié au-moins des représentants du personnel doit être présente, de même pour les représentants de la collectivité s’ils disposent d’une voix délibérative. Si le quorum n’est pas atteint dans le ou les collèges ayant voix délibérative, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de 8 jours aux membres du comité qui siège alors valablement sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre de représentants.

*Art.13 : Après avoir vérifié que le quorum est atteint, le président ouvre la séance en soumettant le PV de la dernière séance à l’approbation du comité, par un vote à main levée. Il rappelle ensuite les questions inscrites à l’ordre du jour.*

Art.14 : *Le président est chargé de veiller à l’application du présent règlement. D’une façon plus générale, il est tenu d’assurer la bonne tenue et la discipline des réunions. Des suspensions de séances peuvent être décidées par le président.* Les réunions ne sont pas publiques.

Art. 92

D2021-571

Art.15 : En cas d'urgence ou en cas de circonstances exceptionnelles et, dans ce dernier cas, sauf opposition de la majorité des représentants du personnel, le président peut décider qu'une réunion sera organisée par conférence audiovisuelle, ou à défaut téléphonique, sous réserve que le président soit techniquement en mesure de veiller, tout au long de la séance, au respect des règles posées en début de séance tout au long de celle-ci, afin que n’assistent que les personnes habilitées à l'être et que chaque membre siégeant avec voix délibérative ait la possibilité de participer effectivement aux débats et aux votes. Le dispositif doit permettre l'identification des participants et le respect de la confidentialité des débats vis-à-vis des tiers.

Art. 82

D2021-571

En cas d'impossibilité de tenir ces réunions selon les modalités fixées précédemment, lorsque le comité social territorial doit être consulté, le président peut décider qu'une réunion sera organisée par tout procédé assurant l'échange d'écrits transmis par voie électronique. Les observations émises par chacun des membres sont immédiatement communiquées à l'ensemble des autres membres participants ou leur sont accessibles, de façon qu'ils puissent y répondre pendant le délai prévu pour la réunion, afin d'assurer la participation des représentants du personnel.

Les modalités définies sont les suivantes :

Modalités de réunion, d'enregistrement et de conservation des débats ou des échanges :

……

Modalités selon lesquelles des tiers peuvent être entendus par l'instance :

………….

**ATTRIBUTIONS GENERALES DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL**

Art. 53

D2021-571

Art.16 : Le comité social territorial débat au moins une fois par an de la programmation de ses travaux.

Art.54

D2021-571

Art.17 : Le comité social territorial est consulté sur :

1° Les projets relatifs au fonctionnement et à l'organisation des services ;

2° Les projets de lignes directrices de gestion relatives à la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines et à la promotion et à la valorisation des parcours professionnels, dans les conditions fixées au chapitre II du titre Ier du décret du 29 novembre 2019 susvisé ;

3° Le projet de plan d'action relatif à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes, dans les conditions prévues à l'[article 1er du décret du 4 mai 2020 susvisé](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do?cidTexte=JORFTEXT000041853744&idArticle=JORFARTI000041853752&categorieLien=cid) ;

4° Les orientations stratégiques en matière de politique indemnitaire et aux critères de répartition y afférents ;

5° Les orientations stratégiques en matière d'action sociale ainsi qu'aux aides à la protection sociale complémentaire ;

6° Le rapport social unique dans les conditions prévues à l'[article 9 du décret du 30 novembre 2020 susvisé](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do?cidTexte=JORFTEXT000042592819&idArticle=JORFARTI000042592859&categorieLien=cid) ;

7° Les plans de formations prévus à l'[article 7 de la loi du 12 juillet 1984 susvisée](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do?cidTexte=JORFTEXT000000501342&idArticle=LEGIARTI000006367185&dateTexte=&categorieLien=cid);

8° La fixation des critères d'appréciation de la valeur professionnelle ;

9° Les projets d'aménagement importants modifiant les conditions de santé et de sécurité et les conditions de travail lorsqu'ils s'intègrent dans le cadre d'un projet de réorganisation de service mentionné au 1° du présent article ;

10° Les règles relatives au temps de travail et au compte épargne-temps des agents publics territoriaux ;

11° Les autres questions pour lesquelles la consultation du comité social territorial est prévue par des dispositions législatives et règlementaires.

Art.18 : Le comité social territorial débat chaque année sur :

Art.55

D2021-571

1° Le bilan de la mise en œuvre des lignes directrices de gestion, sur la base des décisions individuelles;

2° L'évolution des politiques des ressources humaines, sur la base du rapport social unique ;

3° La création des emplois à temps non complet ;

4° Le bilan annuel de la mise en œuvre du télétravail ;

5° Le bilan annuel des recrutements effectués au titre du PACTE ;

6° Le bilan annuel du dispositif expérimental d'accompagnement des agents recrutés sur contrat et suivant en alternance une préparation aux concours de catégorie A et B ;

7° Les questions relatives à dématérialisation des procédures, aux évolutions technologiques et de méthode de travail des services et à leurs incidences sur les agents ;

8° Le bilan annuel relatif à l'apprentissage ;

9° Le bilan annuel du plan de formation ;

10° La politique d'insertion, de maintien dans l'emploi et d'accompagnement des parcours professionnels des travailleurs en situation de handicap ;

11° Les évaluations relatives à l'accessibilité des services et à la qualité des services rendus ;

12° Les enjeux et politiques en matière d'égalité professionnelle et de prévention des discriminations.

**AVIS DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL**

Art.19 :

Art. 89/90/91

D2021-571

Seuls les représentants titulaires participent au vote. Les suppléants n'ont voix délibérative qu'en l'absence des titulaires qu'ils remplacent. Un membre quittant la séance est remplacé de plein droit par un suppléant. A défaut, il peut donner délégation à un autre membre du comité pour voter en son nom, dans la limite d'une délégation par membre.

*CHOISIR LE CAS CORRESPONDANT :*

-Conformément à la délibération …………………………, donnant voix délibérative aux membres représentants de la collectivité, l’avis du comité est rendu lorsqu’ont été recueillis, d’une part l’avis du collège des représentants de *la collectivité / de l’établissement* et, d’autre part, l’avis du collège des représentants du personnel. Chaque collège émet son avis à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix au sein d’un collège, l’avis de celui-ci est réputé avoir été donné.

-Conformément à la délibération …………………………, ne donnant pas voix délibérative aux membres représentants de la collectivité, l’avis du comité est émis à la majorité des représentants du personnel. En cas de partage égal des voix, l’avis du comité est réputé avoir été donné.

Lorsqu'une question, soumise au comité en application de l'article 17 et dont la mise en œuvre nécessite une délibération de la collectivité territoriale ou de l'établissement, recueille un vote unanime défavorable du comité, cette question fait l'objet d'un réexamen et une nouvelle délibération est organisée dans un délai qui ne peut être inférieur à huit jours et excéder trente jours. La nouvelle convocation est adressée dans un délai de huit jours au moins aux membres du comité. Le comité siège alors valablement quel que soit le nombre de représentants du personnel présents. Il ne peut être appelé à délibérer une nouvelle fois suivant cette même procédure.

Art.20 : *Les avis du comité sont transmis à l’autorité territoriale.* Ils sont portés, par tout moyen approprié (*affichage, diffusion intranet, diffusion individuelle……..)*, à la connaissance des agents, dans un délai de …. *(ex : 1 mois),* à l’exclusion de toute indication nominative.

Art. 93

D2021-571

Le président informe, dans un délai de 2 mois, par une communication écrite, les membres des suites données à leurs avis.

Art.21 : *Le président prononce la clôture de la réunion après épuisement de l’ordre du jour.* Après chaque réunion, un procès-verbal est établi. Il est signé par le président, contresigné par le secrétaire et le secrétaire adjoint et transmis dans un délai de quinze jours à compter de la date de la séance aux membres du comité. Ce procès-verbal est approuvé lors de la séance suivante.

Art. 81

D2021-571

**DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL**

Art. 94 D2021-571

Art.22 : Toutes facilités doivent être données aux membres du comité pour exercer leurs fonctions.

Art.23 : Une autorisation d’absence est accordée aux représentants titulaires et suppléants appelés à prendre part aux réunions. Une autorisation d’absence est également accordée aux experts, ainsi qu’à toute personne appelée à prendre part aux séances sur simple présentation de leur convocation. La durée de cette autorisation comprend la durée prévisible de la réunion, les délais de route, un temps égal à la durée prévisible de la réunion qui est destiné à la préparation et au compte-rendu des travaux.

Art. 95 D2021-571

Art.24 : Les membres du comité, les experts et les personnes convoquées ne perçoivent aucune indemnité du fait de leurs fonctions dans ce comité. Ils sont toutefois indemnisés de leurs frais de déplacement et de séjour dans les conditions fixées par la réglementation applicable aux fonctionnaires territoriaux.

Art. 99

D2021-571

Art.25 : Les personnes participant, à quelque titre que ce soit, aux travaux des comités sociaux territoriaux sont tenues à l'obligation de discrétion professionnelle à raison des pièces et documents dont ils ont eu connaissance à l'occasion de ces travaux.

Art. 92

 D2021-571

*Art.26 : Le comité peut décider de constituer des groupes de travail permanents ou ponctuels composés à égalité de représentants du personnel et de la collectivité. La responsabilité du groupe est confiée à un représentant du personnel ou de la collectivité, chargé de rapporter les conclusions de ses travaux devant le comité. Chaque groupe de travail pourra disposer d’une personne qualifiée désignée par l’autorité territoriale.*

**DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES A LA FORMATION SPECIALISEE**

**CHAMP D’APPLICATION DE LA FORMATION SPECIALISEE**

Art. 57

D2021-571

Art.27: La formation spécialisée exerce ses attributions à l'égard du personnel du ou des services de son champ de compétence et de celui mis à la disposition et placé sous la responsabilité de l'autorité territoriale par une entreprise ou une administration extérieure.

**Composition DE LA FORMATION SPECIALISEE**

Art. 12

D2021-571

Art.28 : La formation spécialisée est présidée par …………………………………………………. *(Fonctions ou titre*s), membre de l’organe délibérant désigné par l’autorité territoriale. *En cas d’impossibilité du président à exercer ses missions, un suppléant …………………. membre de l’organe délibérant (Fonctions ou titres) est désigné conformément à la délibération ……..*

Art.29 : Les membres représentants du personnel sont élus pour 4 ans. Les représentants du personnel titulaires siégeant au sein de la formation spécialisée sont désignés parmi les représentants du personnel, titulaires ou suppléants, du comité social territorial. Les suppléants de la formation spécialisée sont désignés librement par les organisations syndicales siégeant au comité social territorial. Les représentants suppléants que chaque organisation syndicale désigne librement doivent satisfaire aux conditions d'éligibilité à un comité social territorial au moment de leur désignation.

Art.8/20

 D2021-571

L252-9

 CGFP

Art.30 : Le nombre de représentants titulaires du personnel dans la formation spécialisée est égal au nombre de représentants du personnel titulaires dans le comité social territorial. Le nombre de représentants de la collectivité ne peut excéder celui des représentants du personnel. La formation spécialisée est composée de ……. membres titulaires représentant la collectivité et de …… membres titulaires représentant le personnel.

Art. 13, 15, 16 et 20

 D2021-571

Le nombre de suppléants est égal à celui des titulaires. Toutefois lorsque le bon fonctionnement de la formation spécialisée le justifie, l’organe délibérant de la collectivité/ de l’établissement, peut décider, après avis du comité social territorial, que chaque titulaire dispose de 2 suppléants.

Conformément à la délibération…………, les membres représentant la collectivité disposent d’une voix délibérative / consultative.

Art.31 : Il peut être mis fin au mandat d'un représentant titulaire ou suppléant du personnel en cas de demande de l'organisation syndicale qui l'a désigné. La cessation des fonctions prend effet à la réception de cette demande par l'autorité auprès de laquelle est placé le comité.

Art. 17, 18, 20

D2021-571

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un représentant titulaire ou suppléant de la collectivité territoriale ou de l'établissement, il y est pourvu par la désignation d'un nouveau représentant pour la durée du mandat en cours. En cas de vacance du siège d'un représentant titulaire ou suppléant du personnel au sein de la formation spécialisée, son remplaçant est désigné dans les conditions mentionnées à l'article 29, pour la durée du mandat restant à courir.

Art.32 : Le secrétariat administratif de la formation spécialisée est assuré par *………………………… (fonction)*, agent désigné par le président. Il assiste aux réunions sans participer aux débats. Cet agent est notamment chargé de la rédaction du procès-verbal des séances. *Pour l’exécution des tâches matérielles, il peut se faire assister par un agent non-membre de la formation spécialisée, qui assiste aux réunions.*

Art. 81 II al.2 D2021-571

Art.33 : Les représentants du personnel choisissent parmi eux un secrétaire de la formation spécialisée. Lors de la désignation du secrétaire, est également fixée la durée de son mandat. Le règlement intérieur détermine les modalités de la désignation.

Art. 81 II al.1 D2021-571

*Le président prononce une suspension de séance préalablement au vote. Les représentants du personnel se réunissent à huis clos. Après reprise de la séance, le vote est effectué à main levée selon la majorité des membres représentant du personnel présents ayant voix délibérative. Un suppléant est prévu en cas d’absence du secrétaire du comité.*

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Nom | Organisation syndicale | Période | Remplaçant à titre exceptionnel |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |

*Les principales missions du secrétaire du comité sont de :*

* *Participer à l’élaboration de l’ordre du jour avec le président du CHSCT ;*
* *Faire d’éventuelles observations concernant le procès-verbal et le signer ;*
* *Faire le lien entre les représentants du personnel et le président du CHSCT ;*
* *Collecter et transmettre les informations du terrain vers l’instance.*

*Art.34 : La liste nominative des représentants du personnel de la formation spécialisée, ainsi que l’indication de leur lieu habituel de travail, sont portées à la connaissance des agents.*

**REUNIONS DE LA FORMATION SPECIALISEE**

Art. 85/65/68

 D2021-571

Art.35 : Chaque fois que les circonstances l’exigent, et au minimum 3 fois par an, la formation spécialisée se réunit sur la convocation de son président.

En outre la formation spécialisée est réunie dans les plus brefs délais par son président, à la suite de tout accident grave ou ayant pu entraîner des conséquences graves.

Elle est réunie dans les 24h maximum en cas d’application de la procédure relative au droit d’alerte et de retrait. L’inspecteur du travail est informé de cette réunion et peut y assister.

Si la formation spécialisée n'a pas été réunie sur une période d'au moins neuf mois, l'agent chargé des fonctions d'inspection peut être saisi sur demande écrite de la moitié au-moins des représentants titulaires du personnel. Sur demande de l'agent chargé des fonctions d'inspection, l'autorité territoriale convoque, dans un délai de huit jours à compter de la réception de cette demande, une réunion qui doit avoir lieu dans le délai d'un mois à compter de la réception de cette demande. L'impossibilité de tenir une telle réunion doit être justifiée et les motifs en sont communiqués aux membres de la formation spécialisée.

En l'absence de réponse de l'autorité territoriale ou lorsqu'il estime que le refus est insuffisamment motivé, l'agent chargé des fonctions d'inspection saisit l'inspecteur du travail.

*Le président établit annuellement, en lien avec le secrétaire administratif et le secrétaire du comité, un calendrier prévisionnel des réunions ordinaires de l’instance. Un calendrier prévisionnel annuel peut également être élaboré pour programmer les visites de site.*

Art. 69/86

 D2021-571

Art.36 : L’acte portant convocation de la formation spécialisée fixe l’ordre du jour de la séance. Le secrétaire de la formation spécialisée est consulté préalablement à la définition de l’ordre du jour et peut proposer l’inscription de points. Les points soumis au vote sont spécifiés dans l'ordre du jour.

Le président, à son initiative ou à la demande de la moitié des représentants du personnel, et après avis du secrétaire de la formation spécialisée, peut décider, en cours de séance, de soumettre au vote tout question ou partie de ces questions, autres que celles pour lesquelles l'ordre du jour le prévoit.

Art.37 : Le président convie le médecin du travail, le conseiller de prévention et les assistants de prévention, aux réunions de la formation spécialisée. Ils assistent de plein droit et peuvent participer aux débats, sans voix délibérative. L’agent chargé de la fonction d’inspection peut assister aux réunions. Il est informé de la tenue des réunions et de l’ordre du jour.

Art. 86

 D2021-571

Art.38 : La formation spécialisée peut également demander à l’autorité territoriale de solliciter une audition ou des observations de l’employeur d’un établissement dont l’activité expose les agents à des nuisances particulières. Elle est informée des suites données à ses observations.

Art. 66

D2021-571

Art.39 : Le président de la formation spécialisée peut, à son initiative ou suite à une délibération des membres de la formation, faire appel à un expert certifié conformément aux articles R. 2315-51 et R. 2315-52 du code du travail :

Art. 67/68 D2021-571

1° En cas de risque grave, révélé ou non par un accident de service ou par un accident du travail ou en cas de maladie professionnelle ou à caractère professionnel ;

2° En cas de projet important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail lorsqu'il ne s'intègre pas dans un projet de réorganisation de service.

Les frais d'expertise sont supportés par la collectivité territoriale ou l'établissement dont relève la formation spécialisée.

L'autorité territoriale fournit à l'expert les informations nécessaires à sa mission. Ce dernier est soumis à l'obligation de discrétion.

La décision du président de la formation spécialisée refusant de faire appel à un expert doit être substantiellement motivée. Cette décision est communiquée sans délai à la formation spécialisée instituée au sein du comité social territorial.

Le délai pour mener une expertise ne peut excéder un mois.

En cas de désaccord sérieux et persistant entre les représentants du personnel et le président de la formation spécialisée sur le recours à l'expert certifié, la procédure relative au danger grave et imminent est mise en œuvre dans le délai mentionné à l'alinéa précédent.

Art.40 : *Le président prononce la clôture de la réunion après épuisement de l’ordre du jour.*

Art. 81

 D2021-571

Après chaque réunion, il est établi un procès-verbal comprenant le compte-rendu des débats et le détail des votes. Ce document est signé par le président, contresigné par le secrétaire de la formation spécialisée, puis transmis dans le délai d’un mois aux membres. Ce procès-verbal est soumis à l’approbation des membres de la formation spécialisée lors de la séance suivante.

**ARTICULATION DES COMPETENCES EN MATIERE DE SANTE, DE SECURITE ET DE CONDITIONS DE TRAVAIL ENTRE LE CST ET LA FS**

Art. 76 à 80

D2021-571

Art.41 : Le comité social territorial est seul consulté sur toute question ou sur tout projet relevant de ses attributions et qui aurait pu également relever de la formation spécialisée au titre du décret n°2021-571.

Le président du comité social territorial peut, à son initiative, sous réserve de l'accord de la moitié des membres représentants du personnel, ou à celle de la moitié des membres représentants du personnel du comité social territorial, inscrire directement à l'ordre du jour de celui-ci une question faisant l'objet d'une consultation obligatoire de la formation spécialisée instituée en son sein qui n'a pas encore été́ examinée par cette dernière. (Conformément à l’art.77 du décret n°2021-571, hors danger grave et imminent, recours à un expert certifié, missions de délégation). L'avis du comité social territorial se substitue alors à celui de la formation spécialisée.

Le président du comité social territorial, de sa propre initiative ou à celle de la majorité des membres représentants du personnel, peut demander à ce que l’ACFI ou le médecin du travail soient entendus sur les projets de plan d'action relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ou sur les points inscrits à l'ordre du jour des réunions organisées en application de l'alinéa précédent.

**ATTRIBUTIONS DE LA FORMATION SPECIALISEE**

Art.58/59/60/63/66/74/75

D2021-571

Art. 5-7

 D85-603 mod.

Art.42 : La formation spécialisée est consultée sur la teneur de tous documents se rattachant à sa mission, et notamment des règlements et consignes que l’autorité territoriale envisage d’adopter en matière d’hygiène, de sécurité et de conditions de travail.

La formation spécialisée procède à l'analyse des risques professionnels auxquels peuvent être exposés les agents notamment les femmes enceintes, ainsi que des effets de l'exposition aux facteurs de risques professionnels mentionnés à l'[article L. 4161-1 du code du travail](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000028495726&dateTexte=&categorieLien=cid).

Elle prend connaissance des observations et suggestions relatives à la prévention des risques professionnels et à l’amélioration des conditions de travail consignées sur les registres de santé et de sécurité.

La formation spécialisée contribue en outre à la prévention des risques professionnels et suscite toute initiative qu'elle estime utile. Elle peut proposer des actions de prévention du harcèlement moral, du harcèlement sexuel et des violences sexistes et sexuelles.

La formation spécialisée suggère toute mesure de nature à améliorer la santé et la sécurité du travail, à assurer la formation des agents dans les domaines de la santé et de la sécurité. Elle coopère à la préparation des actions de formation à la santé et à la sécurité et veille à leur mise en œuvre.

Elle est informée de toutes les visites et observations faites par les agents chargés d’une fonction d’inspection ainsi que des réponses de l’administration à ces observations.

Elle est destinataire du rapport adressé à l’autorité territoriale et à l’ACFI par l’inspecteur du travail ou un membre d’un corps d’inspection sollicité en cas de désaccord persistant dans le cadre de la procédure d’alerte et de retrait. Les réponses apportées à ce sujet par l’autorité territoriale lui sont communiquées.

Les documents relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l’Environnement de la *collectivité / établissement* et établis à l’attention des autorités publiques sont portés à la connaissance de la formation spécialisée.

Elle examine également chaque année le rapport établi par le médecin du travail.

La formation spécialisée peut demander à l'autorité territoriale de solliciter une audition ou des observations de l'employeur d'un établissement dont l'activité expose les agents de son ressort à des nuisances particulières. Elle est informée des suites réservées à ses observations.

Elle est informée des projets de délibération concernant l’affectation des mineurs en situation de formation professionnelle à des travaux interdits susceptibles de dérogation.

Art.43 : La formation spécialisée du comité est consultée sur les questions, autres que celles relevant du comité social territorial, relatives à la protection de la santé physique et mentale, à l'hygiène, à la sécurité des agents dans leur travail, à l'organisation du travail, au télétravail, aux enjeux liés à la déconnexion et aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques, à l'amélioration des conditions de travail et aux prescriptions légales y afférentes. Elle est notamment consultée sur l'élaboration et la mise à jour du document unique d'évaluation des risques professionnels.

Art. 69

 D2021-571

Art.44 : La formation spécialisée est consultée :

Art.54/ 70

 D2021-571

1° Sur les projets d'aménagement importants, hors projet de réorganisation de service, modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail et, notamment, avant toute transformation importante des postes de travail découlant de la modification de l'outillage, d'un changement de produit ou de l'organisation du travail, avant toute modification de l'organisation et du temps de travail, des cadences et des normes de productivité liées ou non à la rémunération du travail.

2° Sur les projets importants d'introduction de nouvelles technologies et lors de l'introduction de ces nouvelles technologies, lorsqu'elles sont susceptibles d'avoir des conséquences sur la santé et la sécurité des agents.

Art.45 : La formation spécialisée est consultée sur les mesures générales prises en vue de faciliter la mise, la remise ou le maintien au travail des accidentés du travail et accidentés de service, des invalides de guerre, des invalides civils et des travailleurs handicapés, notamment sur l’aménagement des postes de travail. Elle est également consultée sur les mesures générales destinées à permettre le reclassement des agents reconnus inaptes à l’exercice de leurs fonctions.

Art. 71

D2021-571

Art.46 : Chaque année, le président de la formation spécialisée du comité soumet pour avis à celle-ci un programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail établi à partir de l'analyse des risques professionnels et des informations relatives à la santé, la sécurité et aux conditions de travail contenues dans le rapport social unique. Ce programme fixe la liste détaillée des réalisations ou actions à entreprendre au cours de l'année à venir. Il précise, pour chaque réalisation ou action, ses conditions d'exécution et l'estimation de son coût. La formation spécialisée peut proposer un ordre de priorité et des mesures supplémentaires au programme annuel de prévention. Lorsque certaines mesures prévues au programme de prévention n'ont pas été prises, les motifs en sont donnés en annexe à ce programme.

Art. 72

D2021-571

**DELEGATION ET GROUPES DE TRAVAIL DE LA FORMATION SPECIALISEE**

Art. 64/94

 D2021-571

Art.47 : Les membres de la formation spécialisée procèdent, à intervalles réguliers, à la visite des services relevant de leur champ de compétence. Une délibération de la formation spécialisée fixe l'objet, le secteur géographique de la visite et la composition de la délégation chargée de cette visite.

Cette délégation comporte le président de la formation spécialisée ou son représentant et des représentants du personnel, membres de la formation. Elle peut être assistée d'un médecin du service de médecine préventive ou son représentant au sein de l'équipe pluridisciplinaire, de l'agent chargé d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité et de l'assistant ou du conseiller de prévention. Les missions accomplies donnent lieu à un rapport présenté à la formation spécialisée. La délégation bénéficie d’un droit d’accès aux locaux et de toutes facilités dans le respect du bon fonctionnement du service.

La délégation peut réaliser cette visite sur le lieu d'exercice des fonctions en télétravail. Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.

Art.48 : *L’autorité territoriale procède à un recueil des faits immédiat* puis la formation spécialisée, après s’être réunie dans les plus brefs délais, procède, en délégation, à une enquête *dans un délai maximal de ………*. *(ex : 8 jours)* à l’occasion de chaque accident du travail, chaque accident de service ou de chaque maladie professionnelle ou à caractère professionnel grave ayant entraîné mort d’homme ou paraissant devoir entrainer une incapacité permanente ou ayant révélé l’existence d’un danger grave, même si les conséquences ont pu en être évitées, ou présentant un caractère répété à un même poste de travail, à des postes de travail similaires ou dans une même fonction, ou des fonctions similaires. *En dehors de ces cas obligatoires, la réalisation d’une enquête peut être décidée par le comité qui délibère à cet effet*.

Art.65 D2021-571

Les enquêtes sont réalisées par une délégation comprenant le président ou son représentant au sein de la collectivité ou de l'établissement et au moins un représentant du personnel de la formation spécialisée. Le médecin du service de médecine préventive, l'assistant ou, le cas échéant, le conseiller de prévention ainsi que l'agent chargé d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité peuvent participer à la délégation.

*Un rapport d’enquête est établi par la délégation.* La formation spécialisée est informée des conclusions de chaque enquête et des suites qui leur sont données, *ainsi que le médecin du travail et l’agent chargé de la fonction d’inspection.*

*Art.49 : La formation spécialisée peut décider de constituer des groupes de travail permanents ou ponctuels composés à égalité de représentants du personnel et de la collectivité. La responsabilité du groupe est confiée à un représentant du personnel ou de la collectivité, chargé de rapporter les conclusions de ses travaux devant la formation spécialisée. Chaque groupe de travail pourra disposer d’une personne qualifiée désignée par l’autorité territoriale.*

**DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DE LA FORMATION SPECIALISEE**

Art. 98

D2021-571

Art.50 : Les membres représentant du personnel, titulaires et suppléants de la formation spécialisée, bénéficient, au cours du premier semestre de leur mandat, d’une formation en matière d’hygiène, de sécurité et de conditions de travail d’une durée minimale de 5 jours, renouvelée à chaque mandat.

Deux de ces 5 jours peuvent être choisis par les membres représentants du personnel, dans le respect des dispositions de l’article 98, alinéa III du décret n°2021-571.

Les représentants du personnel, membres du comité, qui ne siègent pas en formation spécialisée, bénéficient de la formation mentionnée au premier alinéa pour une durée de trois jours au cours de leur mandat. Par dérogation, l’alinéa 2 de cet article ne leur est pas applicable.

Cette formation est renouvelée à chaque mandat.

Art.51 : Sans préjudice des autorisations d'absence relatives au fonctionnement de la formation spécialisée, aux missions de délégation et aux réunions, les représentants du personnel, titulaires et suppléants, membres de la formation spécialisée, bénéficient pour l'exercice de leurs missions d'un contingent annuel d'autorisations d'absence pouvant être majoré pour tenir compte de critères géographiques ou de risques professionnels particuliers. Cette majoration est décidée par l’autorité territoriale par arrêté après avis du comité social territorial.

Art 96 D2021-571

Le contingent annuel est utilisé sous forme d'autorisations d'absence d'une demi-journée minimum qui peuvent être programmées. L'autorisation d'absence utilisée au titre de ce contingent annuel est accordée sous réserve des nécessités du service. L'autorité territoriale peut déterminer par arrêté un barème de conversion en heures de ce contingent annuel pour tenir compte des conditions d'exercice particulières des fonctions de certains membres de la formation spécialisée. Cet arrêté peut également prévoir la possibilité pour chaque membre de renoncer à tout ou partie du contingent d'autorisations d'absence dont il bénéficie au profit d'un autre membre ayant épuisé son contingent de temps en cours d'année.

Ce contingent annuel est le suivant :

Choisir dans la liste :

* Collectivités de 50 à 199 agents : 2.5 jours pour le secrétaire du comité et 2 jours pour les autres représentants ;
* Collectivités de 200 à 499 agents : 4 jours pour le secrétaire du comité et 3 jours pour les autres représentants ;
* Collectivités de 500 à 1499 agents : 6.5 jours pour le secrétaire du comité et 5 jours pour les autres représentants.
* Collectivités de 1500 à 4999 agents : 12.5 jours pour le secrétaire du comité et 10 jours pour les autres représentants.

*Art.52 : Dans la mesure du possible, l’utilisation du contingent est programmée par période de 6 à 12 mois. En l’absence de programmation, la demande d’autorisation d’absence devra être présentée à l’autorité territoriale au-moins 3 jours à l’avance.*

Note information DGCL

n° ARCB1632468N

*Récapitulatif des autorisations d’absence accordées aux représentants du personnel de la formation spécialisée*

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| *Type d’absence* | *Références* | *Type d’autorisation d’absence* | *Durée* | *Modalités* | *Programmation* |
| *Réunions de la FS* | *Art. 85 Décret n°2021-571* | *Non contingentées* | *Temps réunion \*2 (pour préparation et compte-rendu)*  | *Convocation ou document informant de la réunion* | *Oui* |
| *Enquêtes AT/MP* | *Art. 65/97 Décret n°2021-571* | *Non contingentées* | *Temps de l’enquête et de rédaction du compte-rendu* |  |  |
| *Recherche de mesures préventives en cas d’urgence**(ex : droit de retrait)* | *Art. 68/97**Décret n°2021-571* | *Non contingentées* | *Temps nécessaire à la recherche* |  |  |
| *Visites de site* | *Art. 64/96**Décret n°2021-571* | *Non contingentées*  | *Temps nécessaire à la visite et à la rédaction du compte-rendu* |  | *Oui* |
| *Autres missions* | *Art. 96 Décret n°2021-571* | *Contingentées* | *½ jour mini* |  | *Oui* |

**REVISION DU REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE**

*Art.53 : Le présent règlement est adopté par le comité à la majorité absolue de ses membres représentants du personnel et de la collectivité présents lors de son examen en séance. Le résultat du vote est consigné dans le procès-verbal de la séance. Ce règlement peut faire l’objet de modifications ultérieures à la demande de la majorité de l’une ou l’autre des parties, ainsi qu’en cas de modification du cadre réglementaire. Ces modifications doivent être adoptées dans les mêmes formes que le règlement initial. Après adoption, le règlement est transmis à chaque membre du comité. Il prend effet le jour de son adoption.*

Adopté à …….., le ………….